

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur et des outre-mer

ARRETE DU 03 AOUT 2022

**approuvant les modifications apportées aux statuts
de l'association reconnue d'utilité publique
dite « Les concerts de poche »**

NOR : IOMD2216855A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Sur le rapport de la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 5 juin 2015 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association « Les concerts de poche » dont le siège est à Féricy (77) ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'association « Les concerts de poche » relatives à la modification de ses statuts en date du 1^{er} juillet 2020 et du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du ministre de la culture du 31 août 2021 ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Arrête :

Article 1^{er}

L'association dite « Les concerts de poche », dont le siège est à Féricy (77) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 5 juin 2015, est régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2

La directrice des libertés publiques et des affaires juridiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **03 AOUT 2022**

Pour le ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur
des libertés publiques


Cyriaque BAILLE

3 AOUT 2022

L'adjoint au sous-directeur
des libertés publiques

Cyriaque BAYLE

Statuts de l'association reconnue d'utilité publique

« Les Concerts de Poche »

numéro RNA W774000367



I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Les Concerts de Poche », créée le 26 octobre 2002, dont la déclaration a été publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 2002, reconnue d'utilité publique par décret publié au Journal Officiel du 5 juin 2015, a pour but de permettre à tous les publics, y compris les plus défavorisés, d'accéder à des manifestations culturelles de haute qualité, données dans un souci d'authenticité et de convivialité. Dans ce but, elle organise des spectacles vivants (concerts, théâtre musical), des ateliers de création, d'interprétation et d'improvisation, des master-classes de musique, et autres activités annexes vers un public local pouvant en bénéficier gratuitement ou pour la somme la plus modique possible.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Féricy (dans le département de la Seine-et-Marne) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des **articles 18 et 21 des présents statuts**.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment des spectacles et des actions culturelles en direction de tous les publics, en lien avec des partenaires publics et privés, bénévoles.

L'association ne saurait fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Elle s'attache à ce que la gestion soit désintéressée.

Article 3

L'association se compose de :

- Un **membre de droit** (membre fondateur) en la personne de Gisèle MAGNAN sur l'idée et la proposition de laquelle l'association a été créée. Ce titre lui confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenue de payer une cotisation ;
- **Membres d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation ;
- **Membres donateurs** dont le titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale ;



- **Membres adhérents**, tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant peut être révisé sur proposition du conseil d'administration et sous réserve d'approbation en assemblée générale.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion à l'association, à quelque titre que ce soit, entraîne la pleine et entière acceptation des statuts.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- **pour les personnes physiques :**

- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ou prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration ;

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

- 4°) en cas de décès.

- **pour les personnes morales :**

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

B-1



II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, le membre de droit et les membres d'honneur.

Sur décision du bureau, toute autre personne pourra y être invitée : il pourra s'agir de personnes ayant participé à la vie de l'association ou susceptibles d'éclairer l'Assemblée sur des questions présentes à l'ordre du jour. Les personnes invitées à l'assemblée générale y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations ne pourront être traités valablement.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Le président, assisté des membres du conseil et d'éventuels invités, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée. Il peut se faire assister d'intervenants ayant participé au suivi de la comptabilité de l'association (commissaire aux comptes, expert-comptable, salariés de l'association).

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé d'un membre de droit (membre de droit de l'association) et de onze à quinze membres élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale parmi les membres dont se compose cette assemblée. Le nombre de membres est ainsi nécessairement pair et compris entre douze et seize membres.

[Handwritten signature]



Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du conseil. Ils ne peuvent occuper les fonctions de membre du bureau.

Les membres souhaitant se présenter au conseil d'administration devront être membres de l'association à jour de leur cotisation depuis au moins 3 ans.

Les membres depuis moins de 3 ans souhaitant se présenter au conseil d'administration devront soumettre la validité de leur candidature à l'approbation du conseil d'administration en place. Ils devront faire connaître leur candidature par écrit, au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, il peut être provisoirement pourvu au remplacement de ses membres par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de **l'article 3** et de **l'article 4 des présents statuts**, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.



Article 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Toutefois, des membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II ; et plus généralement dans les dispositions légales pour garantir la gestion désintéressée. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les rémunérations des membres du conseil

[Handwritten signature]
6



d'administration ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au minimum :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les deux ans. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Handwritten signature and initials.



Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, conformément aux orientations définies et délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président nomme le dirigeant salarié de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le dirigeant salarié dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle. Les délégations du président vers le dirigeant salarié sont décrites dans une délégation de pouvoirs.

Le président peut consentir au dirigeant salarié une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Article 14

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, et dont l'objectif est de renforcer de la présence artistique sur les territoires dans lesquels l'activité de l'association se développe, sont créés, modifiés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création, leur modification ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4°) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loterie, concerts, bals et spectacles etc. autorisés au profit de l'association) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Handwritten signature and initials.



Article 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

1/ G.M.
9



Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la culture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes – y compris ceux des comités locaux ou des établissements secondaires – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la culture.

Article 23

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.



VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre dérogatoire, lors de l'assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur des nouveaux statuts et dès lors que tous les administrateurs en exercice démissionnent individuellement ou collectivement à l'unanimité du conseil d'administration, celui-ci fera l'objet d'un renouvellement complet.

Pour le premier renouvellement partiel, les sortants sont désignés par la voie du sort.

Le conseil d'administration élit son bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tient le jour même de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs, sur convocation du président de l'association.

Fait à Féricy le 28 juin 2021

Le président
Julien TRICARD

Le secrétaire
Gérard MANDET

